



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/523
5 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 3 JUILLET 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dans le cadre des consultations poursuivies par le Conseil de sécurité concernant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, créé par la résolution 827 (1993), j'appelle l'attention du Conseil sur la traduction anglaise d'une loi de l'Assemblée autoproclamée et de facto de la Republika Srpska (entité de Bosnie-Herzégovine qui est maintenant sous le contrôle des agents de Karadžić et des extrémistes du Parti démocratique serbe), portant création d'un tribunal chargé de connaître des crimes de guerre (voir annexe). Si j'appelle l'attention du Conseil sur ce document, c'est en raison du message destructeur que cette "loi" adresse à la communauté internationale et au peuple de Bosnie-Herzégovine.

En établissant leur propre "tribunal chargé de connaître des crimes de guerre", les autorités de facto de l'entité serbe font directement et éhontément fi de la volonté de la communauté internationale et désavouent la légitimité du Tribunal de La Haye, celle de son statut et, enfin, celle du Conseil de sécurité et de l'ONU.

Le message que cette loi adresse au peuple de Bosnie-Herzégovine est que, dans l'entité serbe de Bosnie-Herzégovine (la Republika Srpska), le régime du droit n'existe pas, on continue d'entraver à la liberté de circulation, au retour des réfugiés et à l'exécution d'autres aspects essentiels des Accords de Dayton/Paris et que la réconciliation est impossible.

Cette loi constitue aussi, à l'évidence, une violation flagrante de la lettre et de l'esprit des Accords de Dayton/Paris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur et Représentant permanent,
Envoyé spécial

(Signé) Muhamed SACIRBEY

Annexe

LOI PORTANT CRÉATION D'UNE COUR SPÉCIALE DES CRIMES DE GUERRE

Article premier

Une cour spéciale des crimes de guerre (dénommée ci-après "Cour spéciale") est créée pour juger les ressortissants de la Republika Srpska contre lesquels des poursuites pénales ont été engagées devant le Tribunal de La Haye.

Article 2

Les procédures suivies par la Cour spéciale sont conformes aux dispositions du statut du Tribunal de La Haye.

Article 3

La Cour spéciale compte un président et cinq juges élus par l'Assemblée nationale.

Article 4

Les procureurs du Tribunal de La Haye sont admis à comparaître devant la Cour spéciale pour y exposer les charges retenues par le Tribunal.

Article 5

La Cour spéciale a son siège dans la Sarajevo serbe.

Article 6

La présente loi entre en vigueur à la date de son adoption, et est publiée dans le Journal officiel de la Republika Srpska.

Numéro :

Date :

Le Président de l'Assemblée nationale

Momcilo KRAJISNIK
